

Attestation de résultats

Session 1

PALAZZOLO Ornella

N° Etudiant : 21911664 - INE : 1109003168B

Née le : 30 mars 1998 à ROUBAIX (059)

inscrite en **Master 1re année Mention Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales Parcours Études anglophones**

a obtenu les notes et les résultats suivants :

	Note/Barème	Résultat	Session	Pt de Jury	Crédits
4LGA5 M1 LLCER Pcs Etudes anglophones		Admis	S1 2019/20		60
S1MLGA5 Semestre 1 Master LLCER Pcs Etudes anglophones	13.099/20	Admis	S1 2019/20		30
S2MLGA5 Semestre 2 Master LLCER Pcs Etudes anglophones	13.117/20	Admis	S1 2019/20		30
Résultat d'admission :		Admis	Mention: Assez Bien		60

Fait à Montpellier le 16 aout 2020

La directrice générale des services



Nathalie VINCENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former

- un **recours gracieux** devant Monsieur le Président de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 :

Monsieur le Président de l'Université Paul-Valéry Montpellier 3
Route de Mende
34199 MONTPELLIER CEDEX 5

- un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif :

Madame le Président
Tribunal Administratif
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Le recours gracieux doit être motivé (raisons de droit et faits qui conduisent à l'effectuer). Vous devez y joindre une copie de la décision contestée et les pièces nécessaires à la révision de la décision.

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

Etant assimilé à une demande, il doit donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative. La décision de l'autorité administrative peut être implicite : le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration vaut décision implicite de rejet, c'est-à-dire refus.

Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou du rejet d'un recours gracieux. Dans ce dernier cas, le recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis - vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.